

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE DIJON
2e Chambre Civile
ARRÊT DU 20 FÉVRIER 2020

N° RG 17/01817 – N° Portalis DBVF-V-B7B-E5LW

Décision déferée à la Cour : au fond du 16 novembre 2017, rendue par le tribunal de commerce de Dijon – RG N°2017/423

APPELANTE :

SAS AASM71, prise en la personne de son représentant légal en exercice domicilié ès qualités au siège :

La Barelière

[...]

[...]

représentée par Me Fabien KOVAC, membre de la SCP DGK AVOCATS ASSOCIES, avocat au barreau de DIJON, vestiaire : 46

INTIMÉE :

SARL COMET SYSTÈMES, pris en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité au siège :

[...]

[...]

[...]

représentée par Me Karine SARCE, avocat au barreau de DIJON, vestiaire : 103

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 19 décembre 2019 en audience publique devant la cour composée de :

Françoise VAUTRAIN, Président de Chambre, Président,

Michel WACHTER, Conseiller,

Anne SEMELET-DENISSE, Conseiller, ayant fait le rapport sur désignation du Président,

qui en ont délibéré.

GREFFIER LORS DES DÉBATS : Laurence SILURGUET, Greffier

DÉBATS : l'affaire a été mise en délibéré au 20 Février 2020,

ARRÊT : rendu contradictoirement,

PRONONCÉ : publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile,

SIGNÉ : par Françoise VAUTRAIN, Président de Chambre, et par Laurence SILURGUET, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

FAITS ET PROCÉDURE

La SAS AASM71 est une société familiale spécialisée dans la réparation et l'entretien de véhicules automobiles.

La SARL COMET SYSTÈMES est une entreprise spécialisée dans la création et la gestion de sites internet.

Au terme d'un démarchage effectué par Monsieur Z A, un acte sous seing privé intitulé « CONTRAT DE SITE INTERNET » a été régularisé le 6 avril 2016 entre ces deux sociétés prévoyant la création d'un site internet, conclu pour une durée de 48 mois, pour un tarif mensualisé de 106,80 euros TTC, outre 540 euros TTC de frais d'ouverture de dossier, comportant tant la création même du site, que son hébergement, sa mise à jour trimestrielle et une prestation de maintenance téléphonique.

Ce contrat a été régularisé par Monsieur B X, directeur commercial et associé, pour le compte de la SAS AASM71, et dès le 14 avril 2016, Madame X, présidente de la SAS AASM71 a sollicité l'annulation du contrat, invoquant l'existence d'un délai de rétractation de 14 jours et en indiquant que Monsieur B X n'avait pas le pouvoir de régulariser un tel acte.

Par un courrier daté du 21 avril 2016, la SARL COMET SYSTÈMES a répondu que Monsieur X présentait la qualité apparente de dirigeant de la société, et qu'elle n'entendait ainsi pas faire droit à cette dénonciation. Elle a proposé à la SAS AASM71 soit d'honorer le contrat, soit de lui appliquer la clause de résiliation avant réception du site d'un total de 2 077,92 euros TTC, correspondant à 30% des loyers qui auraient été dûs en cas d'exécution du contrat, outre les frais de dossiers.

Au terme d'une mise en demeure du 23 septembre 2016, le conseil de la SARL COMET SYSTÈMES a sollicité la confirmation du choix de la SAS AASM71 d'exécuter le contrat ou de se dédire en procédant au règlement de la somme de 1 537,92 euros TTC outre 540 euros de frais de dossier, indiquant qu'à défaut il saisirait la juridiction compétente aux fins de condamnation à lui payer cette somme.

Par courrier électronique adressé au conseil de la SARL COMET SYSTÈMES le 4 octobre 2016, la SAS AASM71 a confirmé qu'elle acceptait l'exécution du contrat conclu.

Par acte d'huissier de justice du 1er juin 2017, la SARL COMET SYSTÈMES a fait assigner le SAS AASM71 devant le tribunal de commerce de DIJON pour solliciter la résiliation du contrat aux torts exclusifs de la SAS AASM71, et sa condamnation à lui verser :

— 2 077,92 euros TTC au titre de l'indemnité de résiliation anticipée, et comprenant les 540 euros TTC de frais de dossier, outre intérêts au taux légal à compter de la mise en demeure du 21 avril 2016,

— 720 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens.

Postérieurement, par courrier électronique du 10 juillet 2017, la SARL COMET SYSTÈMES a adressé à la SAS AASM71 une facture des frais de dossier concernant le contrat de site internet d'un montant de 540 euros.

Un procès-verbal de réception a été dressé le 19 juillet 2017.

Par courrier électronique du 24 juillet 2017, un lien vers la nouvelle charte graphique corrigée selon la demande de la SAS AASM71 lui a été envoyé pour validation par la SARL COMET SYSTEMES.

Le 31 août 2017, c'est un échéancier de paiement qui a été adressé à la SAS AASM71 avec une facture de frais d'avocat.

Enfin, un courrier électronique du 1er septembre 2017 de la SARL COMET SYSTÈMES à la SAS AASM71 atteste de la validation définitive de la charge graphique du site le 24 juillet 2017.

La SA AASMI71 n'a pas comparu et n'a pas été représentée à l'audience du tribunal de commerce de DIJON du 6 juillet 2017.

Par jugement du 16 novembre 2017, le tribunal de commerce de DIJON a :

— prononcé la résiliation du contrat aux torts exclusifs de la SAS AASM71,

— condamné la SAS AASM71 à payer à la SARL COMET SYSTÈMES, sous déduction de tout acompte qui aurait été versé de ce chef et dont il devra être justifié les sommes de :

— 2 077,92 euros TTC au titre de l'indemnité de résiliation anticipée, et comprenant les 540 euros TTC de frais de dossier, outre intérêts au taux légal à compter de la mise en demeure du 21 avril 2016 ;

— 720 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens, avec exécution provisoire.

La SAS AASM71 a interjeté appel de ce jugement par déclaration du 13 décembre 2017.

PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par ses dernières conclusions transmises par voie électronique le 11 septembre 2018, la SAS AASM71 demande à la cour de :

«Vu les articles 1134 et suivants du code civil en vigueur au 6 avril 2016,

Vu les pièces versées aux débats,

— Dire et juger recevable l'appel interjeté par la SAS AASM71,

Y faisant droit,

— Réformer le jugement rendu le 19 novembre 2017 par le tribunal de commerce de DIJON,

A titre principal,

— Constater que la SARL COMET SYSTÈMES n'a pas respecté ses engagements contractuels,

— Ordonner la résolution du contrat signé le 6 avril 2016 aux torts exclusifs de la SARL COMET SYSTÈMES,

— Condamner la SARL COMET SYSTÈMES à payer à la SAS AASM71, une somme de 540 euros en remboursement des frais de dossier indûment perçus,

A titre subsidiaire,

— Ordonner la résolution du contrat signé le 6 avril 2016 aux torts partagés de la SARL COMET SYSTÈMES et de la SAS AASM71,

— Débouter la SARL COMET SYSTÈMES de sa demande de condamnation au titre de l'indemnité de résiliation,

A titre infiniment subsidiaire,

— Constater que le montant réclamé au titre du solde des loyers n'est pas justifié,

— Constater que la preuve de la livraison, de l'installation et la mise en ligne du site internet n'est aucunement rapportée,

En conséquence,

— Débouter la SARL COMET SYSTÈMES des demandes formulées au titre de son appel incident, en principal, frais et accessoires,

En tout état de cause,

— Condamner la SARL COMET SYSTÈMES à payer à la SAS AASM71 une somme de 4 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

— Condamner la même aux entiers dépens.»

Elle expose tout d'abord que suite au courrier électronique du 4 octobre 2016 par lequel elle a confirmé qu'elle acceptait l'exécution du contrat, un accord avait été trouvé, un rendez-vous fixé et confirmé par écrit par la SARL COMET SYSTEMES pour le 5 janvier 2017, pour permettre la présentation et la validation de la charte graphique du site, mais qu'elle n'a plus reçu aucune nouvelle de son prestataire qui n'a pas honoré le rendez-vous ; que c'est donc avec étonnement qu'elle a reçu l'assignation du 1er juin 2017; qu'il a été convenu que la SARL COMET SYSTÈMES se désisterait de ses demandes et qu'elle a payé les frais de dossier de 540 euros TTC ; qu'un rendez-vous avait été fixé au 19 juillet 2017 au cours duquel la charge graphique a été validée, mais que la procédure est tout de même allée jusqu'à son terme avec le jugement du 16 novembre 2017.

Elle soutient qu'elle avait clairement indiqué qu'elle entendait poursuivre la relation contractuelle et ne peut être tenue pour responsable d'un échec des relations; qu'elle pouvait considérer, à l'expiration

du délai de soixante jours prévu au contrat, que l'absence de transmission d'une charte graphique après le rendez-vous du 5 janvier 2017 valait notification implicite de rejet du dossier'; que l'engagement pris par la SARL COMET SYSTÈMES après l'assignation du 1er juin 2017 de ne pas maintenir ses demandes devant le tribunal de commerce n'a pas été tenu, et que celle-ci a fait preuve de déloyauté, puisque l'affaire a été retenue alors qu'elle même ne s'était pas fait représenter ; qu'ainsi, la SARL COMET SYSTÈMES a en même temps poursuivi l'exécution de la relation contractuelle et sollicité devant le tribunal de commerce la résiliation du contrat aux torts exclusifs de son co-contractant et une condamnation pécuniaire, tout en sollicitant en parallèle le règlement des frais de dossier, et en faisant signer un procès-verbal de réception de la charte graphique le 19 juillet 2017'; que le site a été validé définitivement après échange de mail du 24 juillet 2017 ; qu'ainsi le prestataire n'a pas respecté ses engagements contractuels.

Elle admet avoir adopté une attitude de réserve entre la signature du contrat du 6 avril 2016 et l'accord finalement donné le 4 octobre 2016, mais soutient que, notamment après le 7 décembre 2016, la SARL COMET SYSTÈMES était en mesure d'honorer la prestation, ne l'a pas fait, notamment n'a pas mis en ligne le site internet commandé entre janvier 2017 et juin 2017 et a adopté une attitude déloyale, ce qui pourrait justifier un partage de responsabilité dans la résolution du contrat.

Elle demande à la cour de rejeter la demande reconventionnelle présentée par la SARL COMET SYSTÈMES de condamnation à une indemnité de résiliation anticipée correspondant au solde des loyers de la période contractuelle en cours, dont elle conteste le calcul, et en être redevable, affirmant que le site n'a jamais en réalité été mis en ligne bien qu'un projet semble avoir été réalisé ; que son site internet actuellement en ligne a en réalité été conçu par un concurrent de la SARL COMET SYSTÈMES.

Par ses dernières conclusions transmises par voie électronique le 16 janvier 2019, la SARL COMET SYSTÈMES demande à la cour de :

«Vu le jugement du 16 novembre 2017,

Vu l'ancien article 1134 et nouvel article 1103 du code civil,

Vu l'article 1231-5 du code civil,

Vu l'article 5 du contrat souscrit ;

— Réformer partiellement le jugement du 16 novembre 2017 ;

— Prononcer la résiliation du contrat aux torts exclusifs de la Société AASM71 ;

En conséquence,

— Condamner la Société AASM71 à verser à la Société COMET SYSTÈMES la somme de 5 126,40 euros TTC correspondant aux mensualités échues et à échoir, outre les frais de dossier d'un montant de 540 euros TTC et les frais de rejet bancaire ;

— Dire que cette somme sera assortie des intérêts légaux à compter du 23 septembre, date de la mise en demeure ;

— La condamner à verser à la Société COMET SYSTÈMES la somme de 1 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

— La condamner aux dépens. »

Elle soutient tout d'abord qu'après le courrier électronique du 4 octobre 2016 par lequel la SAS AASM71 a accepté qu'il soit procédé à la livraison et l'installation du site internet, elle a tenté à plusieurs reprises de fixer un rendez-vous pour apporter les modifications nécessaires à la charte graphique du site et procéder ensuite à la livraison du site internet, mais que ces rendez-vous ont été systématiquement reportés ou décommandés au dernier moment par la SAS AASM71.

Elle soutient également que Monsieur X était bien habilité à régulariser tout contrat pour le compte de la SAS AASM71, s'étant présenté comme directeur général de la société AASM71 et lui ayant fourni l'intégralité des éléments pour procéder à l'élaboration du site internet, et surtout fourni un relevé d'identité bancaire et signé l'autorisation de prélèvement des mensualités ; qu'elle a vérifié lors de la signature du contrat qu'il avait la capacité de le signer et qu'en application de la théorie du mandat apparent, elle a à tout moins pu légitimement cru qu'il disposait des pouvoirs nécessaires.

Elle soutient enfin que la SAS AASM71 a eu en réalité une attitude purement dilatoire tout au long des relations contractuelles, notamment quand elle a choisi de fixer une date de livraison du site juste après l'audience devant le tribunal de commerce ; qu'elle même a procédé à la livraison, l'installation et la mise en oeuvre du site ; qu'un échancier a été adressé le 29 août 2017 à la SAS AASM71 qui a choisi une fois l'audience passée de ne pas exécuter ses obligations en ne payant aucune mensualité après avoir accepté la livraison du site dont elle bénéficiait ; que le SAS AASM71 a d'ailleurs finalement souscrit un contrat de site internet auprès de la société COMETIK.

Elle demande par appel incident la condamnation de la SAS AASM71 au paiement d'une indemnité de résiliation anticipée correspondant au solde des loyers de la période contractuelle en cours, en application de l'article 5 du contrat, soit la somme de 5 126,40 euros puisqu'elle a exécuté ses obligations.

Par application de l'article 455 du code de procédure civile, la cour se réfère, pour un plus ample exposé des prétentions et des moyens des parties, à leurs dernières conclusions sus-visées.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 8 octobre 2019 et l'affaire a été évoquée à l'audience du 19 décembre 2019.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Il résulte des pièces produites, que par courrier électronique du 4 octobre 2016, en réponse à un courrier du 23 septembre 2016, de mise en demeure de choisir entre l'exécution du contrat de site internet souscrit, ou un dédit avec versement de l'indemnité contractuelle prévue, la SAS AASM71 a confirmé au conseil de la SARL COMET SYSTÈMES sa décision de «remise en place de la souscription au contrat de COMET SYSTÈMES» et qu'elle attendait un contact avec le technicien chargé de la création du site. La SARL COMET SYSTÈMES lui a répondu le 7 décembre 2016 pour confirmer un rendez-vous fixé au 5 janvier 2017.

Les deux parties s'opposent sur les raisons ayant abouti à la saisine du tribunal de commerce de DIJON le 1er juin 2017 par la SARL COMET SYSTÈMES, expliquant qu'elle n'a jamais pu fixer de rendez-vous honoré par la SAS AASM71, tandis que celle-ci affirme n'avoir jamais eu de nouvelles de la SARL COMET SYSTÈMES.

Le contrat prévoyait que «l'absence de mise en ligne par la société COMET SYSTÈMES des services sus désignés dans les soixante jours de la signature du contrat vaudra notification implicite au client de la décision de rejet du dossier.

En revanche, le retard de livraison du site dû à la faute exclusive du client ne saurait être reproché à la SARL COMET SYSTÈMES et sera assimilé à une résiliation du contrat avant livraison.»

La SAS AASM71 fait grief à la SARL COMET SYSTÈMES de ne pas avoir respecté ce délai, mais n'apparaît pas fondée à solliciter comme elle le fait la résiliation du contrat puisqu'il ressort des éléments du dossier qu'elle a fait part d'une volonté de voir le contrat validé et les prestations de la SARL COMET SYSTÈMES exécutées, qu'elle a réglé la facture concernant les frais de dossier de 540 euros qui lui a été adressée le 10 juillet 2017, signé un procès-verbal de réception le 19 juillet 2017, et validé la charte graphique du site le 24 juillet 2017. Elle admet avoir au moins eu une attitude de «réserve» entre le 6 avril 2016 et le 4 octobre 2016, et force est de constater qu'à aucun moment depuis la signature du contrat, jusqu'en juillet 2017, elle n'a mis en demeure la SARL COMET SYSTÈMES de respecter ses obligations et d'exécuter les prestations prévues ou ne l'a interrogée sur les raisons d'un retard.

Le contrat ne peut non plus être annulé aux torts de la SARL COMET SYSTÈMES au motif qu'elle a maintenu ses demandes devant le tribunal de commerce de DIJON, puisque le 6 juillet 2017, date de l'audience, la SAS AASM71 n'avait pas encore payé les frais de dossiers, n'a pas pris le soin de se faire représenter à l'audience pour faire formaliser un accord pour la poursuite du contrat et un désistement de la SARL COMET SYSTÈMES de ses demandes à son encontre tel que cela aurait été convenu selon ses affirmations non prouvées.

Il apparaît qu'en revanche après validation de la charte graphique le 24 juillet 2017, la SARL COMET SYSTÈMES a adressé à la SAS AASM71 le 29 août 2017 l'échéancier du contrat, la première échéance devant être réglée. Or, la SAS AASM71 ne démontre pas avoir payé la moindre échéance suite à cette réception. Il ressort du dossier qu'au contraire, elle aurait contracté un autre contrat de création de site internet avec une autre société.

Elle n'a pas même interrogé la SARL COMET SYSTÈMES sur la facture de frais d'avocats qui lui a été transmises avec l'échéancier le 29 août 2017, alors qu'elle indique qu'elle avait alors compris que la procédure devant le tribunal de commerce de DIJON avait été maintenue.

La SAS AASM71 fait valoir que finalement le site n'aurait pas été fonctionnel, même après la validation de la charte graphique, mais à aucun moment ne démontre avoir sollicité la SARL COMET SYSTÈMES à ce propos et avoir choisi de s'adresser à un autre prestataire faute d'exécution par la SARL COMET SYSTÈMES de ses obligations.

Ainsi, la SAS AASM71 n'a pas respecté son obligation de payer les échéances du contrat et celui-ci doit être résilié à ses torts exclusifs.

L'article 5 du contrat prévoit qu'«à titre d'indemnité contractuelle de résiliation anticipée et pour compensation du préjudice en résultant, le solde des loyers de la période contractuelle en cours deviendra immédiatement et de plein droit exigible. Les sommes versées par le client à titre de frais de dossier, et autres frais demeureront acquises à la société COMET SYSTÈMES d'une manière irrévocable et définitive.»

La réception du site ayant eu lieu, c'est cette indemnité que la SAS AASM71 doit être condamnée à payer à la SARL COMET SYSTÈMES, appelante incidente sur ce point, et non pas celle de résiliation

avant réception du site, réclamée en première instance par la SARL COMET SYSTÈMES et au paiement de laquelle a été condamné la SAS AASM71 par le jugement du 16 novembre 2017.

Cette indemnité doit être fixée à 48 mensualités dues, aucune mensualité n'ayant été payée et le contrat ayant été conclu pour 48 mois, soit $106,80 \text{ euros} \times 48 = 5\,126,40 \text{ euros}$, et produira intérêts au taux légal à compter du présent arrêt.

En revanche, la SAS AASM71 a déjà réglé les frais de dossier de 540 euros et la SARL COMET SYSTÈMES sera déboutée de sa demande à ce titre, de même que de sa demande non chiffrée ni justifiée au titre des frais bancaires.

Le jugement mérite confirmation concernant les dépens de première instance et la condamnation de la AASM71 sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

La cour,

Confirme le jugement déferé sauf sur le montant de l'indemnité de résiliation à laquelle est condamnée la SAS AASM71,

Statuant à nouveau et y ajoutant,

Condamne la SAS AASM71 à payer à la SARL COMET SYSTÈMES la somme de 5 126,40 euros au titre de l'indemnité de résiliation anticipée, outre intérêts au taux légal à compter du présent arrêt,

Déboute la SARL COMET SYSTÈMES de ses demandes au titre des frais de dossier et des frais de rejet bancaire.

Déboute la SAS AASM71 de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions,

Condamne la SAS AASM71 à verser à la SARL COMET SYSTÈMES la somme de 1 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne la SAS ASSM71 aux entiers dépens d'appel.

Le Greffier, Le Président,